

Date de l'arrêté : 07/10/2025 Objet : Portant réglementation temporaire de la circulation Voie communale n°1 des Cayres	République Française Département : ARDECHE Arrondissement : Largentière AIZAC - COMMUNE
--	--

ARRÊTÉ
N° AR_026_2025

portant réglementation temporaire de la circulation
Voie communale n°1 des Cayres

Le Maire de la Commune d'AIZAC ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 27 février 1954, instaurant une limitation de tonnage sur l'ensemble de la Commune à 6 tonnes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise COLAS, 2 Rue des Lônes 07250 LE POUZIN en date du 07 octobre 2025 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'Entreprise COLAS d'effectuer des travaux de **reprofilage et enduits superficiels**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la Voie communale n° 1 des Cayres.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

- Du 13 octobre 2025 au 22 octobre 2025 inclus.
- **La circulation sera fermée à tous véhicules.**
- Interdiction de stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont :
M. Thomas PETIT, Tél : 06 64 48 49 57, courriel : thomas.petit@colas.com

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Dérogation est accordée à l'entreprise COLAS pour circuler sur la route communale avec des camions de poids total en charge de 19 tonnes pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune d'Aizac et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame le Maire de la commune d'AIZAC, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'ARDÈCHE,

Copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche
Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS 2 Rue des Lônes 07250 LE POUZIN

Fait à AIZAC, le 07 octobre 2025
Le Maire, Marie Christine SAUSSAC.

